



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions de post-exploitation
prévues dans l'arrêté préfectoral du 24
décembre 1996 afin de permettre l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'ancienne décharge d'ordures ménagères sur la
commune de Saint-Quentin-la-Tour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-46-II et R.181-45 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment articles 28 à 44 pour les projets photovoltaïques) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1976 autorisant la commune de Saint-Quentin-la-Tour à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Bernède" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 prononçant la fermeture au 31 janvier 1997 de la décharge d'ordures ménagères de Saint-Quentin-la-Tour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 prescrivant les modalités de réhabilitation et de suivi post-exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Saint-Quentin-la-Tour (notamment les articles 1-4, 2, 3 et 4) ;
- Vu le constat d'achèvement des travaux de réhabilitation du site établi par l'inspection des installations classées le 29 mai 1997 ;
- Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013 dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire ;
- Vu les analyses semestrielles transmises par le Smectom du Plantaurel, pour le suivi post-exploitation et couvrant les années 1997 à 2018 ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 13 novembre 2018 et complété le 7 février 2019 par la mairie de Saint-Quentin-la-Tour relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères réhabilitée nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de surveillance des lixiviats ;
 - de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif de déchets ;
 - de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques ;
 - du bon entretien du site ;

- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement et des lixiviats jusqu'aux fossés périphériques et aux lagunes ;
- de la protection du puits de captage du biogaz présent sur la zone Z4.

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères réaménagée est de nature à générer des risques d'incendie complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

Considérant que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la commune de Saint-Quentin-la-Tour, doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

Considérant que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit : la phrase « Aucune limite de durée sur ces prescriptions n'est fixée a priori » est remplacée par « Le contrôle des lixiviats avant et après traitement par la lagune est prescrit jusqu'au 29 mai 2027 ».

Article 2

L'article 3 « Surveillance du site » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Servitudes et couverture

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, soit avant le 29 novembre 2026.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limitent autant que de besoin l'usage du sol du site.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, au vu du relevé topographique effectué il est procédé à une reprise de la couverture de façon à corriger les pentes en vue de l'installation des panneaux photovoltaïques. Les déblais et sondages sont interdits sur les zones ayant reçu des déchets. Les matériaux utilisés pour le remblai sont de type argileux (leur perméabilité est équivalente ou supérieure à celle des matériaux utilisés lors de la réhabilitation de la décharge). Les pentes finales du terrain après travaux ne sont pas inférieures à 5 % dans les zones ayant accueilli des déchets, afin d'éviter l'accumulation des eaux de ruissellement et de faciliter leur évacuation. Ces travaux sont réalisés préalablement à la pose des panneaux photovoltaïques.

Afin de ne pas endommager la couverture, les structures porteuses des panneaux photovoltaïques sont de type fixe et sont maintenues au sol par des semelles béton (longrines) posées sur la terre constituant la couverture du massif de déchets. Tous les câbles présents sur les zones ayant reçu des déchets sont disposés en aérien sur des chemins de câbles capotés.

Stabilité des digues et des talus

Afin de préserver l'intégrité des talus lors de la pose des modules photovoltaïques, le projet veille à ne pas induire d'écoulements préférentiels le long des talus. Pour cela il préserve au maximum la végétation présente en pied, en crête et le long des talus et met en place quatre dispositifs anti-érosion couplés à des descentes d'eau protégées.

L'étanchéité de la couverture et la stabilité des digues et talus sont assurées. Une surveillance d'éventuels processus d'érosion et un suivi du tassement de la couverture est mis en place. L'inspection des installations classées est informée immédiatement de toute anomalie éventuelle.

Entretien

Une clôture est mise en œuvre en périphérie de la centrale photovoltaïque. Elle est maintenue en bon état. Le couvert végétal est conservé du fait de l'espacement suffisant entre les modules photovoltaïques et le sol (environ 80 cm). L'entretien régulier du couvert végétal est réalisé par fauchage mécanique manuel. Un débroussaillage régulier est effectué sur tout le périmètre de la centrale ainsi que sur 10 mètres autour afin de permettre de maîtriser facilement la propagation en cas d'incendie.

Eaux de ruissellement et lixiviats

L'ensemble des fossés, lagunes, drains et réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats sont maintenus en parfait état. Ils sont débroussaillés et curés si besoin afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales et des lixiviats.

Biogaz

Le puits de captage présent sur la zone Z4 est conservé. L'accès à ce puits est maintenu. Une distance de sécurité minimale de sept mètres est respectée entre le puits et les premiers modules photovoltaïques voisins.

Fin de la période de suivi trentenaire de l'ancienne décharge

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, soit le 29 novembre 2026, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé.

Article 3

La commune de Saint-Quentin-la-Tour, qui assure le suivi de la période de post-exploitation du site, doit observer les prescriptions, relatives aux équipements positionnés aux sols de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, suivantes :

Article 3.1. Conformément à l'article R. 181-46 du code l'environnement, si l'exploitant souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur le site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris

dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

– les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires.

L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

– le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

– les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

– une note d'analyse justifiant :

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 3.2. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières), en particulier autour des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Article 3.3. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés :

– au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

– tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 3.2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.4. L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés ci-dessus à l'article 3.2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 3.5. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 3.2.

Article 3.6. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 3.7. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 3.8. Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 3.9. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

Article 3.10. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, les câbles de courant continu sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention extérieure.

Article 3.11. L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Une somme de 91 800 euros est provisionnée pour assurer le démantèlement des installations photovoltaïques.

Le démantèlement consiste à la remise du site dans son état initial :

- enlèvement des socles
- démontage des structures porteuses
- démontage des modules et câblages (chemin de câbles)
- enlèvement des postes électriques

L'attestation d'approvisionnement de la dite somme est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saint-Quentin-la-Tour et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Quentin-la-Tour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le **23 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT